

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**RESTRICTION PERMANENTE DE STATIONNEMENT DES VEHICULES POIDS
LOURDS DE PLUS DE 3,5 TONNES SUR TOUTE LA COMMUNE DE CHATOU**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n°ARR_2021_0069 portant sur le stationnement des véhicules des commerçants du marché place Maurice Berteaux,

Vu l'arrêté municipal n°ARR_2021_0425 portant sur le stationnement des « poids lourds » dans l'Île des Impressionnistes,

Vu l'arrêté municipal n°ARR_2017_0058 portant sur le stationnement des « poids lourds » de plus de 3,5 tonnes avenue du Traité de Rome,

Considérant que le stationnement des véhicules « poids lourds », des remorques, des engins de chantier et des autocars, de plus de 3,5 tonnes constituent une gêne à la circulation et aux dégagements par l'altération de la visibilité aux autres usagers,

Considérant la typologie de certaines voies, il convient de ne pas y autoriser le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules « poids lourds » de plus de 3,5 tonnes pour réduire les nuisances occasionnées tout en préservant les activités économiques de la commune,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal n°ARR_2017_0058 susvisé est abrogé.

Le stationnement des véhicules « poids lourds » de plus de 3,5 tonnes est interdit sur toute la commune, excepté dans les voies suivantes :

- avenue de l'Europe, entre l'avenue Guy de Maupassant et l'avenue du Traité de Rome,
- avenue des Tilleuls, du n°8 au n° 26 et quai de l'amiral Mouchez, des deux côtés, pour les véhicules des commerçants du marché Berteaux selon les jours et horaires indiqués dans l'arrêté municipal n°ARR_2021_0069 susvisé,
- île des Impressionnistes, selon les jours et horaires indiqués dans l'arrêté municipal

ARR_2021_0425 susvisé,

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules poids lourds de plus de 3,5 tonnes ne respectant pas ces dispositions sont considérés comme gênant feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 2 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la Police Municipale
- la Police Nationale.

NOTIFIÉ, le 12/12/2022

PUBLIÉ, le 12/12/2022